

Sécurité > Les lieux > Les lieux

Les lieux

Les lieux de spectacle, quels qu'ils soient (théâtre, salle de concert, exposition...) font partie de ce que l'on appelle les ERP : les Etablissements Recevant du Public. Un ERP est un bâtiment, un local ou une enceinte dans lequel des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lequel sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. (CCH R 123-2)

Les établissements recevant du public sont classés en catégories et en types :

Selon l'effectif, en différentes [catégories](#). (CCH R123-19)

Selon l'activité ou l'utilisation des locaux, en différents [types](#). (CCH R123-18)

Sécurité > Les lieux > Les catégories d'établissements

Les catégories d'établissements

Les établissements du premier groupe

1ère catégorie : l'effectif total est supérieur à 1500 personnes.

2ème catégorie : l'effectif total est compris entre 701 et 1500 personnes.

3ème catégorie : l'effectif total est compris entre 301 et 700 personnes.

4ème catégorie : l'effectif total est inférieur à 300 personnes et supérieur au seuil fixé par les dispositions particulières à chaque type d'exploitation.

Les établissements du deuxième groupe

5ème catégorie : l'effectif du public est inférieur au seuil fixé par les dispositions particulières à chaque type d'exploitation. Cette catégorie est à géométrie variable.

Seuils minimum du premier groupe

Type L - salle d'audition, de conférence ou de réunion :

100 personnes dans un sous-sol

200 personnes dans l'ensemble des niveaux

Type L - salle de spectacles, de projection ou à usages multiples :

20 personnes dans un sous-sol

50 personnes dans l'ensemble des niveaux

Type CTS - chapiteaux, tentes et structures :

50 personnes

Type PA - plein air :

301 personnes

Sécurité > Les lieux > Les types d'établissements

Les types d'établissements

Les établissements installés dans un bâtiment

L : Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples

N : Restaurants, cafés, bars, brasseries

S : Les bibliothèques, centres de documentation

Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle

P : Salles de danse, salles de jeux

R : Etablissements d'enseignement et colonies de vacances

X : Etablissements sportifs couverts

(liste non exhaustive)

Les établissements spéciaux

PA : manifestations en plein air

CTS : chapiteaux, tentes et structure

SG : structure gonflable

(liste non exhaustive)

Sécurité > Les lieux > Les lieux de spectacle > Les lieux de spectacle

Les lieux de spectacle

Contenu à venir



Sécurité > Les lieux > Les lieux de spectacle > Le type L

Le type L

Établissements assujettis au type L

(CCH L1)

A : Salle d'auditions, salle de conférences, salle de réunions ;

B : Salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée) ;

C : Salle de projection, salle de spectacles (y compris les cirques non forains) ;

D : Cabarets ;

E : Salle polyvalente à dominante sportive dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1200 mètres carrés, ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 mètres ;

F : Autre salle polyvalente non visée ci-dessus et non visée au type X ;

G : Salles multimédia.

La jauge maximale (public et personnel présents dans la salle) est déterminée en priorité par le nombre de dégagements et d'unités de passage de la salle.

De plus cette jauge varie aussi en fonction des aménagements.

Salles A, B et C :

Nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de banc numérotées ;

Nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison d'une personne par 0,50 m² ;

Nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs, à raison de 3 personnes/m² ;

Nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs et dans les files d'attente, à raison de 5 personnes par mètre linéaire.

Cabarets :

Quatre personnes/3 m² de surface de la salle, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges.

Salles polyvalentes visées à l'article L1 :

Une personne/m² de surface totale de la salle.

Salles de réunion sans spectacle :

Une personne/m² de la surface totale de la salle.

Salles multimédia :

Selon la déclaration du maître d'ouvrage avec un minimum d'une personne/2 m² de la surface totale de la salle.

Sécurité > Les lieux > Les lieux de spectacle > Sites aménagés temporairement en intérieur

Sites aménagés temporairement en intérieur

Deux cas de figures sont possibles :

Aménager temporairement un lieu de spectacle dans un ERP dédié à une autre activité (concert de musique amplifié dans une salle de sport, concert de musique classique dans une église).

Aménager temporairement un lieu de spectacle dans une usine, une friche, une grange.

Les salles aménagées temporairement sont des lieux non prévus pour le spectacle, entraînant donc une exploitation autre que celle autorisée, et aménagés pour une période déterminée. Ces lieux doivent bénéficier d'un accord spécifique pour cette utilisation.

Conditions d'utilisation temporaire d'un ERP

(article CCH GN6)

Une demande d'autorisation est à effectuer auprès du maire de la commune concernée. Elle précise la nature de la manifestation, le lieu, les risques éventuels qu'elle peut présenter, les dates, l'effectif du public attendu, les plans de la scène et du site, les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées. Elle est présentée au plus tard 15 jours et au mieux 6 semaines avant le début de l'exploitation du lieu par l'organisateur et par l'exploitant habituel du lieu. Elle peut être accompagnée d'une demande de passage de la police ou de la gendarmerie (voir responsabilité du maire).

Le maire demandera le passage de la commission de sécurité quelques jours ou quelques heures avant l'ouverture au public. Pour cette visite, l'ensemble des équipements devra être installé. Avant la visite de la commission de sécurité, il convient de prévoir le passage d'un bureau de contrôle pour vérification des installations électriques, gradins, structures de levage, scène.... Ce bureau délivrera un avis ou rapport attestant de la conformité aux exigences réglementaires. Dans le cas d'une location de matériel son et lumière, un certificat de conformité sera réclamé à la société de location. En présence de structures (échafaudages, gradins...), il faudra disposer du certificat de conformité du matériel mis en œuvre.

Enfin, il faudra produire les certificats NF ou PV de classement de réaction au feu des matériaux utilisés (tissus, décors...). La commission de sécurité effectue sa visite d'ouverture à l'issue de laquelle elle émet un avis, favorable ou défavorable, en fonction des critères et attestations décrits ci-dessus. L'avis de la commission de sécurité est notifié au maire de la commune.

Le maire prend un arrêté autorisant ou non la manifestation. En outre, une déclaration de manifestation doit être déposée en préfecture un mois avant celle-ci, afin qu'un agent des impôts ou de la SACEM puisse être présent sur les lieux.

L'ouverture au public : à l'accueil du public seront affichés l'arrêté d'ouverture, le type et la catégorie d'ERP, l'effectif public maximal autorisé, la date de visite de la commission de sécurité, la date d'autorisation d'ouverture et le plan de la salle comportant les issues de secours et les moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Lorsqu'un spectacle est présenté dans un ou des « bâtiments, locaux et enceintes » qui ne sont pas déjà des ERP, comme par exemple une friche industrielle aménagée, un bâtiment détourné de sa fonction première ou dénaturé..., l'organisateur peut être amené à identifier un ERP de [type L](#) . Cela devra être validé par la commission de sécurité, qui sera susceptible d'imposer la mise en oeuvre de dispositions particulières.

Sécurité > Les lieux > Les lieux de spectacle > Sites aménagés temporairement en plein air

Sites aménagés temporairement en plein air (PA)

Tout espace extérieur accueillant du public est un ERP, désigné par les lettres "PA" (Précisions concernant les différentes catégories). Ainsi, jusqu'à une capacité de 300 personnes, un ERP de type PA sera classé en 5^{ème} catégorie.

Les conditions préalables à l'aménagement du site

Demander l'autorisation du propriétaire du site.

Demander un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation d'activité sur site (chronologie des événements).

En cas d'utilisation de structures (gradins, échafaudages...), faire appel à des entreprises spécialisées et référencées.

Etudier l'alimentation électrique du site en prenant en compte l'ensemble des besoins (scénique, restauration, sécurité...) en concertation avec un électricien et en faisant intervenir un organisme de contrôle agréé.

Eventuellement, demander une pré-visite du lieu à la commission de sécurité afin d'éviter toute surprise de dernière minute et de connaître exactement les travaux et aménagements à réaliser.

Prévoir les contingences du spectacle : feux d'artifice, animaux, véhicules...

Les aménagements techniques

Flécher l'itinéraire des grands axes menant au site pour le public. Le fléchage sur la voie publique étant réglementé, il y aura lieu de travailler ce dossier en collaboration avec les communes concernées.

Flécher l'arrivée au site et les parkings.

Barriérer les espaces interdits au public.

Prévoir une ligne téléphonique au niveau de l'accueil/billetterie.

Prévoir les sanitaires.

Attention aux normes électriques : même en extérieur, la protection en 30 mA est exigée.

En cas d'utilisation d'artifices, prévoir un lieu de stockage, si possible en dehors du site. Seul, le matériel utilisé pour la représentation peut être entreposé. Se conformer aux directives de l'artificier pour la délimitation du périmètre de sécurité, pour la liste des moyens d'extinction et pour la situation de l'espace de tir par rapport au public et aux éventuels réseaux électriques aériens. Prévoir enfin le barriérage du périmètre de tir.

En cas d'utilisation de véhicules, ne stockez pas de carburant dans le réservoir du véhicule, ni sur le site.

Prévoir le bâchage du matériel sensible, notamment pour les produits numériques et électriques.

Prévoir une cabine (type cabine de chantier) pour abriter la régie.

Prévoir un gardiennage du lieu : les assureurs l'exigent.

Prévoir un éclairage du site, indépendant du reste des installations. La commande de cet éclairage doit être accessible au service de gardiennage.

Prévoir un point d'eau.

Demander un contrôle des installations électriques et des structures par un bureau de vérification. Son rapport doit obligatoirement être fourni à la commission de sécurité.

Prévoir des extincteurs en nombre suffisant. Un service de sécurité incendie peut être imposé par la commission de sécurité.

Prévoir une alarme incendie adaptée.

Mettre en place un système d'éclairage de sécurité.

(CCH PA11, PA12, PA13)

En plein air mais sans enceinte formelle, par exemple dans le cas d'un spectacle déambulatoire, il est peu probable qu'un ERP soit caractérisé : dans ce cas aucune réglementation ne s'applique strictement et globalement à l'événement. Pour autant, l'absence de législation ne permet pas d'en déduire un « non-droit », elle ne signifie pas plus de liberté pour l'organisateur, elle ne soulage en rien le maire de son obligation de garantir l'ordre public et la sécurité publique. En cas d'accident, la chaîne de responsabilités reste la même, chacun a l'obligation générale d'assurer la sécurité du public.

Sécurité > Les lieux > Les lieux de spectacle > Le chapiteau > Le chapiteau

Le chapiteau

(type CTS)

Tout espace, clos et itinérant, possédant une couverture souple, dans lequel l'effectif total du public admis est égal ou supérieur à 20 personnes est un ERP, désigné par les lettres CTS

(chapiteaux, tentes et structures). *(CCH CTS1)*

Dans le cas particulier d'un CTS pouvant accueillir de 20 à moins de 50 personnes, seuls les trois points suivants sont à respecter :

Prévoir deux sorties d'une largeur d'au moins 0,80 m.

L'enveloppe du chapiteau doit être réalisée en matériau de catégorie M2.

L'installation électrique doit être protégée par un différentiel de 30mA.

Sécurité > Les lieux > Les lieux de spectacle > Le chapiteau > Les autorisations

Les autorisations

Avant une manifestation ou un spectacle, l'organisateur doit obtenir l'autorisation du maire pour l'ouverture au public et pour l'occupation du domaine public.

La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Dans le cadre de cette demande, l'organisateur doit faire parvenir au maire huit jours minimum avant la date d'ouverture au public l'extrait du registre de sécurité du chapiteau. (CCH CTS31)

Se reporter à la page : [Sites aménagés temporairement en plein air](#)

Sécurité > Les lieux > Les lieux de spectacle > Le chapiteau > Le registre de sécurité

Le registre de sécurité

Le registre de sécurité doit obligatoirement accompagner la structure. Il doit être présenté à toute visite de la commission de sécurité.

Véritable carte d'identité du CTS, il a pour objectif d'assurer que structures, équipements et installations ont été fabriqués et entretenus conformément à la réglementation en vigueur. (CCH CTS 30)

Le registre de sécurité doit être maintenu à jour par le propriétaire, il doit comprendre :

L'attestation de conformité ;

Le plan de base et la photographie de l'établissement (avec ses extensions possibles) ;

Une partie relative à l'exploitation, tenue à jour par le propriétaire, attestant notamment des vérifications :

des structures,

des aménagements,

des installations électriques,

de l'éclairage,

du chauffage et de la ventilation,

des moyens de secours.

Il doit également indiquer la vitesse maximum du vent au-delà de laquelle le public devra être évacué, et présenter les schémas des installations électriques propres à l'établissement.

Sécurité > Les lieux > Les lieux de spectacle > Le chapiteau > L'implantation

L'implantation

Les établissements doivent être implantés sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation

rapide et être éloignés des voisinages dangereux. Les établissements recevant plus de 700 personnes ne doivent pas se trouver distants de plus de 200 mètres d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60 mètres cubes/heure pendant une heure au moins. Si ces conditions ne peuvent pas être remplies, un service de sécurité incendie disposant de moyens hydrauliques suffisants doit être mis en place.

Un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur minimale, doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il ne doit comporter aucun ancrage, mais il peut se situer sous le système d'ancrage.

Il doit être suffisamment éclairé en cas d'exploitation nocturne.

Deux voies d'accès, si possible opposées, doivent être prévues à partir de la voie publique.

Elles doivent avoir une largeur minimale de :

7 mètres, pour les établissements recevant plus de 1 500 personnes ;

3,50 mètres, pour les autres établissements.

Tout stationnement de véhicule est interdit dans ces passages ; cette disposition ne s'oppose pas à l'utilisation de véhicules comme point d'ancrage.

Sécurité > Les lieux > Les lieux de spectacle > Le chapiteau > L'installation

L'installation

L'électricité

(CCH CTS 16 à 20)

Prendre contact avec un électricien ou une entreprise spécialisée afin de concevoir le système de répartition électrique.

Faire appel à un organisme de contrôle agréé afin de faire vérifier ces installations ainsi que la qualité de [la prise de terre](#). Le rapport est à transmettre à la commission de sécurité.

Chaises et gradins

(CCH CTS 12 à 14)

Le public assis sur des chaises.

Le public assis sur des gradins : la conformité est inscrite sur le registre de sécurité dans le cas où gradins et chapiteau forment un ensemble.

Pour [calculer le nombre de places](#), voir le plan d'un gradin de type CTS.

Dans le cas où un utilisateur fait des aménagements différents de celui mentionné au registre de sécurité, il appartient à la commission locale d'en vérifier la conformité ou la prescription réglementaire.

Le chauffage

(CCH CTS 15 et 46)

Seuls sont autorisés à l'intérieur des établissements les appareils de chauffage sans combustion.

Les générateurs de chaleur à combustion doivent être situés à l'extérieur de l'établissement et à 5 mètre de celui-ci.

Sécurité > Les lieux > Les lieux de spectacle > Le chapiteau > La sécurité des personnes

La sécurité des personnes

Les sorties de secours

(CCH CTS 10)

Leur nombre varie en fonction de la capacité d'accueil du lieu :

de 50 à 200 personnes : 2 issues de 1,40 m chacune ;

de 201 à 500 personnes : 2 issues de 1,80 m chacune ;

plus de 500 personnes : 2 issues de 1,80 m chacune augmentées d'1 issue complémentaire l'ensemble des sorties augmenté de 3 m par fraction de 500 personnes supplémentaires.

Les circulations

(CTS 11 et 12)

La distance maximum d'un point à une sortie ne doit pas excéder 30 m.

Les blocs de sièges doivent être espacés d'au moins 1,20 m.

Une circulation d'au moins 6 m de long doit être préservée en face des sorties. Elle doit être dégagée de tout obstacle (haubans...) et sa largeur doit être égale à celle des sorties correspondantes.

L'éclairage de sécurité

(CCH CTS 22)

Il doit être assuré par des BAES (blocs autonomes d'éclairage de sécurité) ou une source centrale ou les deux.

Il est admis que cet éclairage reste à l'état de veille pendant la présence du public à condition de passer automatiquement à l'état de fonctionnement en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Alarme

(CCH CTS 28)

Dans les établissements recevant plus de 700 personnes, la diffusion de l'alarme générale doit être obtenue à partir d'un système de sonorisation, dont l'alimentation sera secourue et permettant une diffusion verbale audible de tout point de l'établissement (système portatif ou sonorisation de l'établissement).

Sécurité > Les lieux > Les lieux de spectacle > Le chapiteau > L'exploitation : le cas particulier concernant les CTS

L'exploitation : le cas particulier concernant les CTS

Se conformer au registre de sécurité concernant les risques en cas de vent et de neige.

Celui-ci précise notamment les conditions météorologiques imposant l'évacuation du public :

lorsque la vitesse maximum du vent est atteinte ;

la hauteur maximum de neige que la toile peut supporter : 4 cm.

(CCH CTS 7)

Une inspection préalable par une personne compétente doit être effectuée avant toute admission du public dans le chapiteau. *(CCH CTS 52)*



[Extrait du registre de sécurité des CTS - PDF \(224.92 Ko\)](#)